

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

REGLEMENT MRC-142

ENTENTE EN MATIERE D'URBANISME ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND ET LA MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond offre aux municipalités de leur fournir des services en urbanisme et en inspection;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité de Durham-Sud, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente en matière d'urbanisme;

ATTENDU QU'à la séance du 24 novembre 1993, avis de motion a été donné par Monsieur Henri Paul, à l'effet que des règlements prévoyant la conclusion d'une entente en matière d'urbanisme et/ou d'inspection entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et les municipalités participantes, seraient adoptés;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE Jean-Guy Hébert
APPUYÉE PAR Henri Paul

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. La Municipalité régionale de comté de Drummond autorise la conclusion d'une entente inter-municipale en matière d'urbanisme selon le texte de l'entente annexé au présent règlement comme si il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Le préfet et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ : 4 mai 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 août 1994

Signé: Jérôme Lampron
Jérôme Lampron
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce

Raymond Malouin

Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD

REGLEMENT NO

ENTENTE EN MATIERE D'URBANISME ENTRE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND ET LA MUNICIPALITÉ DE DURHAM-
SUD

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond
offre aux municipalités de leur fournir des services en
urbanisme et en inspection;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et
la municipalité de Durham-Sud, parties à l'entente, désirent
se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du
Code municipal du Québec pour conclure une entente en matière
d'urbanisme;

ATTENDU QU'à la séance du _____, avis de
motion a été donné par _____, à
l'effet qu'un règlement prévoyant la conclusion d'une entente
en matière d'urbanisme entre la Municipalité régionale de
comté de Drummond et la municipalité de Durham-Sud, serait
adopté;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE

APPUYÉE PAR

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui
suit:

ARTICLE 1. La municipalité de Durham-Sud autorise la
conclusion d'une entente
inter-municipale en matière
d'urbanisme selon le texte de
l'entente annexé au présent
règlement comme si il était
ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés
à signer ladite entente pour
et au nom de la municipalité
de Durham-Sud.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la
Loi.

ADOPTÉ :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Signé: _____

Signé:

Clément Héroux
maire

France Noël
secrétaire-trésorière

nécessaires à cette fin selon les modalités prévues à la présente incluant les annexes. Il est responsable de l'engagement et de la gestion du personnel requis pour accomplir les tâches prévues à l'entente. Il est également responsable de l'administration de l'entente.

condition qu'elle accepte les termes de la présente entente
incluant

les annexes, par une résolution de la municipalité adhérente et des autres parties. Dans sa résolution, la municipalité adhérente doit indiquer les objets sur lesquels elle désire procéder à une entente avec le mandataire.

ARTICLE 10.**PARTAGE DE L'ACTIF**

Il n'y aura pas de partage d'actif à la fin de l'entente puisque cette entente ne prévoit pas de dépenses d'immobilisation. S'il existe un passif à la fin de l'entente, il sera assumé par les municipalités parties à l'entente au prorata des montants chargés à chacune des municipalités durant l'année précédant la fin de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Drummondville

le _____ .

DRUMMOND par

préfet

Malouin, secr.-trés.

par

M.R.C. DE

Jérôme Lampron,

Raymond

MUNICIPALITÉ

Clément Héroux,

maire

secr.-trés.

France Noël,

ANNEXE A.**TARIFS**1. Préparation de projets de modification à des règlements municipaux ayant trait à l'aménagement du territoire

Salaires aménagiste	16,50\$/heure
cartographe	13,50\$/heure
secrétaire	11,50\$/heure
coordonnateur	28,00\$/heure
Autres frais	coûtant
Administration	15%

2. Réalisation de travaux de cartographie

Technicien en arpentage	16,50\$/heure
Cartographe	13,50\$/heure
Coordonnateur	28,00\$ /heure
Autres frais	coûtant
Administration	15%